

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI N° 886
RELATIVE À L'OBLIGATION D'INTRODUIRE DES
PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

(Rapporteur au nom de la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse :
M. Bernard MARQUET)

Le projet de loi relative à l'introduction des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective a été transmis au Conseil National le 16 août 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 886. Il a été officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National et renvoyé lors de la Séance Publique du 11 octobre 2011 devant la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse, cette dernière ayant désigné votre Rapporteur à l'occasion de sa séance du 2 novembre 2011.

Le projet de loi qui est soumis au vote de notre Parlement résulte de la transformation de la proposition de loi n° 196 déposée par la Majorité du Conseil National et adoptée lors de la Séance Publique du 10 mai dernier. La transformation d'une proposition de loi en projet de loi est toujours l'occasion, pour la Majorité du Conseil National, de se réjouir de voir ainsi le fruit de son travail reconnu et les convictions qu'elle défend partagées. Cependant, il est rare que ce contentement soit plein et entier, les raisons en étant par ailleurs très diverses. Il peut s'agir, par exemple, d'une incompréhension quant aux objectifs poursuivis, de modifications très substantielles du corps du dispositif, de délais considérés comme trop longs, etc...

Or, s'agissant du projet de loi n° 886, rien de tout cela n'est à déplorer : la satisfaction est totale.

Ainsi, au titre du processus législatif lui-même, trois dates ont retenu l'attention de la Commission :

- 10 mai 2011 : date de l'adoption de la proposition de loi ;
- 16 août 2011 : date de la transmission du projet de loi au Conseil National ;
- 7 décembre 2011 : date de la présente Séance Publique.

Un rapide calcul nous montre qu'il s'est écoulé approximativement trois mois entre le vote de la proposition et sa transformation en projet de loi et six mois depuis l'adoption de la proposition de loi, ce qui correspond au délai constitutionnel à l'échéance duquel le Gouvernement nous informe de son intention de poursuivre ou d'interrompre le processus législatif. En l'espèce, nous sommes donc dans un délai record et on se plairait à envisager, non pas que cela soit systématique – du reste, cela serait impossible au vu de la très grande technicité de certains sujets – mais au moins, lorsque cela est possible, que le Gouvernement fasse diligence, même si, constitutionnellement, il est dans son bon droit lorsqu'il respecte les délais de six mois et d'un an.

En outre, le Gouvernement a scrupuleusement respecté l'esprit de la proposition de loi initiale. Ainsi, les motivations, préoccupations et valeurs exprimées par l'exposé des motifs du présent projet de loi sont directement inspirées de l'exposé des motifs de la proposition de loi et du rapport qui l'accompagnait. Quelles sont-elles ? Sans reprendre *in extenso* le rapport précédemment fait, il y a quelques mois, par mon collègue Pierre LORENZI, il importe ce soir d'en dresser un bref aperçu.

Votre Rapporteur commencera par citer l'exemplarité de la politique environnementale menée par les différents acteurs, institutionnels ou non, de la Principauté.

Les cas de consécration législative de cette exemplarité vont en se multipliant, qu'il s'agisse du projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement ou du présent projet de loi. Faut-il le rappeler, l'adoption du projet de loi, qui est soumis ce soir au vote de l'Assemblée, fera de Monaco le premier Etat européen à se doter d'une législation contraignante¹. Cela vient du reste en appui de la politique internationale menée par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II qui, elle-même, se concrétise par la signature et la ratification de très nombreuses conventions internationales à l'image, encore très récemment, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre².

Cette exemplarité a pour corollaire la cohérence et la globalité de cette même politique environnementale : la fourniture de produits issus de l'agriculture biologique au sein des établissements préscolaires, scolaires, de soins et de santé s'inscrit dans un tout. A commencer par nos actions et notre mode de pensée, il nous faut réfléchir autrement, élargir notre vision des choses. Eu égard aux produits « *bio* », cela peut passer par le fait de privilégier les produits locaux de manière à minimiser l'impact carbone ou encore favoriser la qualité pour le plus grand bénéfice des consommateurs que nous sommes. Chacun peut et doit y contribuer à son niveau, fût-il modeste, et nous nous devons tous de montrer l'exemple. Votre Rapporteur profite d'ailleurs de l'occasion qui lui est donnée pour saluer le franc succès que rencontre la « Semaine du Goût » dans les Etablissements scolaires de la Principauté. Cette initiative, fruit de la volonté de l'Association « Monaco, Goût et Saveurs » en partenariat avec l'Education Nationale et de nombreux « Chefs », est sans conteste une illustration de ces éléments qui, mis bout à bout, contribuent à une prise de conscience collective d'un changement nécessaire. Ceci est d'autant plus notable que chacun y contribue, sans qu'aucune barrière générationnelle n'entrave cette réussite.

¹ En effet, les différents Etats européens qui entendent se doter d'une législation recourent à des lois de programmation ou d'orientation qui se contentent de fixer des objectifs sans que cela ne soit impératif. Les Etats se laissent donc une grande marge de manœuvre, voire délèguent en totalité la mise en œuvre des objectifs ainsi fixés. Pour un exemple : cf. article 31 de la Loi française n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Ratifié par ordonnance souveraine le 22 juillet 2011.

Le Conseil National s'inscrit également dans cette logique de promotion des valeurs environnementales. Pour preuve, l'obtention au mois de septembre dernier, de la certification ISO 14 001 « *Environnement* ». Dans le cadre de ce processus, l'auditeur chargé de vérifier la compatibilité de nos pratiques au regard des impératifs attachés à la norme ISO 14 001 a salué les efforts mis en œuvre par l'Institution, notamment au travers du guide des achats verts mis en place par le personnel du Conseil National pour ses fournisseurs ou encore par la compensation carbone intégrale de tous les déplacements en avion des Elus. Chaque geste a donc son importance.

La Majorité du Conseil National peut donc se féliciter d'avoir joué son rôle primordial d'impulsion dans la promotion des produits issus de l'agriculture biologique dans une partie de la restauration collective. Elle le peut d'autant plus que, sur le plan technique, les dispositifs de la proposition de loi et du projet de loi sont très similaires.

Le Gouvernement a simplement modifié la référence au texte réglementaire d'application, considérant avec raison que l'arrêté ministériel était le « véhicule idoine » pour la mise en pratique de la législation sur les produits issus de l'agriculture biologique. Il a également fait renvoi, afin d'améliorer la lisibilité de la loi et préciser le cadre de l'intervention des fonctionnaires et agents chargés de veiller à son application, aux dispositions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire. Ce faisant, il souligne encore davantage le lien intrinsèque entre les produits « bio » et la santé du consommateur. Ces adjonctions ne peuvent qu'être approuvées.

Votre Rapporteur vient tout juste d'évoquer le rôle d'impulsion joué par le Conseil National. Néanmoins, ne citer que cela serait un peu réducteur, eu égard à la fonction de représentation qui est certainement aussi importante, si ce n'est davantage, puisqu'elle touche à la légitimité même du mandat parlementaire. On reproche très souvent à la Majorité, comme aux hommes politiques en général, de légiférer à tout va ou de vouloir – pardonnez cette expression un peu simpliste et caricaturale – « se faire plaisir », perdant ainsi le sens de

l'intérêt général. Or, si la Majorité a porté haut et fort ces valeurs, c'est parce qu'elle savait que celles-ci répondaient aux préoccupations de la population.

Lors des rencontres qui ont précédé le vote de la proposition de loi, toutes les personnes invitées (pour mémoire : les représentants des établissements monégasques concernés, l'Association des Parents d'Élèves, la Mairie, les crèches municipales et de la Croix-Rouge, la Maison d'Arrêt, la Société des Bains de Mer et le Centre Hospitalier Princesse Grace mais également les représentants des établissements de la distribution, la SOGERES MONACO SAM, les exploitants de la boutique SOLIS BIO et M. Jean TONELLI, producteur d'huile d'olive « *bio* ») avaient salué la démarche initiée par la Majorité du Conseil National. La presse locale s'en était, de surcroît, fait largement l'écho.

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat avait également accueilli de manière bienveillante le vote de la proposition de loi n° 196, faisant référence à la vertu pédagogique de la loi. Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur Paul MASSERON avait, quant à lui, fait état des mesures d'ores et déjà en vigueur dans les cantines des établissements publics de la Principauté. Nous pouvons déjà souligner, qu'avant même le vote du présent projet de loi, le Gouvernement a décidé de porter à deux le nombre annuel de menus intégralement composés de produits issus de l'agriculture biologique. Comme le disait avec raison Madame Isabelle BONNAL, Directrice de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports : « *ces mesures [c'est-à-dire celles relatives à l'introduction de produits issus de l'agriculture biologique dans les cantines] sont loin d'être anecdotiques* ».

Au demeurant, une telle introduction doit nécessairement se faire de manière progressive et tenir compte des contraintes matérielles et pécuniaires. Votre Rapporteur demeure résolument confiant et tient à saluer par avance, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, l'investissement dont tous les acteurs concernés sauront faire preuve dans la mise à œuvre de cette nouvelle législation.

Bien évidemment, le Conseil National scrutera avec attention le ou les textes réglementaires d'application et ne manquera pas d'interroger le Gouvernement quant à l'effectivité de cette application. Il en va de même quant à la maîtrise de l'évolution du coût des repas. La Commission a la certitude que le Gouvernement saura faire preuve de toute la vigilance qui s'impose sans pour autant compromettre le bénéfice que chacun – incluant l'Etat monégasque, cela doit être souligné – pourra retirer de cette nouvelle loi.

En l'état actuel des choses, votre Rapporteur se veut résolument optimiste. Ce projet de loi marque une avancée considérable pour le plus grand bénéfice de la population de la Principauté. Aussi vous invite-t-il à l'adopter sans réserve.